



CIRCULAIRE MINISTERIELLE N° I/PERS du 1er janvier 1962,
relative au REGIME DISCIPLINAIRE des Fonctionnaires de
l'Administration Centrale.

Textes de Référence : Arrêté Présidentiel n° 37/INT
du 28.12.61 portant Statut : (AP)
Arrêté Ministériel n° I/PERS du
29.12.61 portant Mesures
(d'Exécution : (AM))

1° GENERALITES.

- En cas de conflit de compétence dans l'exercice du pouvoir disciplinaire il en est référé au Ministre de l'Intérieur et de la Fonction Publique, à moins qu'il ne soit lui-même en cause; dans ce dernier cas, il sera référé au Président de la République.
- Le pouvoir disciplinaire est attaché à l'emploi, et non au grade; il ne peut être exercé, par l'autorité compétente, que sur les agents sous ses ordres.
Lorsqu'une faute est constatée à charge d'un agent entretemps muté dans un autre service ou une autre Préfecture, l'Action Disciplinaire est ouverte et menée à bonne fin par l'autorité dont l'agent dépendait au moment de la faute, mais par l'intermédiaire du nouveau chef.
- Nulle pièce ne peut être utilisée contre un agent sans qu'il n'en ait reçu copie.
- Lorsqu'une Action Pénale est ouverte concurremment avec une Action Disciplinaire, et concernant les mêmes faits, la Décision Disciplinaire peut être prise immédiatement; elle pourra néanmoins être Révisée (cfr ultra), au vu de la sentence pénale définitive, si l'opportunité s'en fait sentir.

2° PROCEDURE DISCIPLINAIRE.

Tout Chef Hiérarchique d'un agent est compétent pour OUVRIR contre lui l'action disciplinaire, sous forme d'un procès-verbal contradictoire, reprenant les circonstances de la faute et les déclarations éventuelles des témoins, et intitulé CONSTAT DE FAUTE ET OUVERTURE DE L'ACTION DISCIPLINAIRE (Ann.I).

Il doit donner Lecture et laisser Copie de ce procès-verbal à l'agent incriminé, et l'inviter à présenter sa DEFENSE ECRITE dans les 8 jours de cette notification; si cette Défense Ecrite n'a pas été présentée dans ce délai, l'Action Disciplinaire pourra être prise par défaut et sans Projet Préalable. Ce délai peut être prolongé par l'autorité qui a Ouvert l'Action.

NB. Les fonctionnaires qui, d'après des indices suffisamment graves, sont présumés avoir commis une faute passible de la Disponibilité Disciplinaire, de la Rétrogradation ou de la Révocation, peuvent être placés en SUSPENSION POUR INSTRUCTION DISCIPLINAIRE (ann.2) jusque clôture de cette instruction, par l'Autorité Compétente pour infliger ces peines (cfr ultra); ils ne peuvent en ce cas plus exercer aucune fonction (art. 54. A.P.).

Si le Chef Hiérarchique qui a Ouvert l'Action estime qu'il faut infliger à l'agent une peine dépassant sa propre compétence, il transmet son procès-verbal de constat, de même que la Défense Ecrite de l'Agent, à l'Autorité Compétente (cfr ultra).

En toute occurrence, une fois en possession de la Défense Ecrite de l'Agent, et après avoir éventuellement étayé le Constat de Faute par le P.V. d'Enquête contradictoire, l'Autorité Compétente détermine, sous forme de procès-verbal intitulé PROJET DE PEINE DISCIPLINAIRE (ann.3), la peine qu'elle se PROPOSE d'infliger.

- Exceptions :
1. La Réprimande et le Blâme peuvent être infligés d'office, sans Projet (art. 23 AM)
 2. En cas de fuite ou d'abandon de service, la Disponibilité pour un temps indéterminé, ou la Révocation peuvent être décidées sur seule Constataion du fait par procès-verbal (art. 24. A.M.); recours reste néanmoins possible a postériori (art. 52 A.P.).
 3. En cas de Condamnation Pénale grave, la Disponibilité pour un temps indéterminé, ou la Révocation peuvent être décidées sur seul vu du jugement, devenu définitif, ou, en tout état de cause, lorsque l'agent a avoué devant les juges les faits qui lui sont reprochés.

Cette même Autorité doit donner Lecture et laisser copie de son procès-verbal de Projet à l'agent incriminé, qui pourra, dans les 8 jours de cette notification, introduire RECOURS auprès de la Chambre de Recours du Département dont il dépend, tout en avisant l'Autorité ci-dessus.

Dans son Recours, l'agent pourra, dans le cas prévu par l'art. 56, 4^e, alinéa 2 et 3 du Statut, déterminer le mandataire, Fonctionnaire de l'Administration Centrale, qui assurera sa défense.

Après avoir reçu l'AVIS de la Chambre de Recours, ou à l'expiration du délai de 8 jours (si l'agent n'a pas introduit Recours), l'Autorité Compétente prend DECISION définitive (ann.4), écrite et motivée, et la notifie à l'agent.

Recours Administratif, non suspensif, peut être introduit à ce moment, par la voie hiérarchique, auprès du Président de la République par les agents de la Catégorie de Direction, et auprès du Ministre dont ils relèvent, par les autres agents; l'Autorité saisie de ce Recours peut lever, réduire, confirmer, ou aggraver la peine décidée, dans les limites de sa compétence disciplinaire.

Les peines disciplinaires sont mentionnées sur le Feuillet Matricule de l'Agent.

3^o AUTORITES COMPETENTES POUR DECIDER DES PEINES DISCIPLINAIRES.

PEINES	!	EMPLOI MINIMUM DONNANT CETTE COMPETENCE.
1 ^o Réprimande	!	Dir. de Divis. ou équival. et
2 ^o Blâme	!	(cadre de l'Enseign.)
	!	Directeur d'Ecole Primaire.
3 ^o Retenue de la moitié du Traitement pendant 15 j. max.	!	Chef de Service ou équivalent.
4 ^o Déplacement	!	Secrétaire Général ou Secrétaire ! Général-Adjoint.

5° Suspension Discipl. pour 1 mois au maximum.	! Chef de Service ou Equival.
6° Disponibilité discipl. pour durée indét.	! Ministre dont l'agent relève.
7° Retrogradation	! Président de la République pour les agents de la Catégorie de Direct.
8° Révocation	! Ministre de l'Intérieur et de la F.P. pour les autres agents.

NB. L'autorité nantie des pouvoirs de nomination et de promotion peut se saisir, d'office ou sur demande, de toute affaire disciplinaire en cours (disposition corollaire : au 4°, alinéa 3).

4° RADIATION ET REVISION DES DECISIONS DISCIPLINAIRES.

Toute peine disciplinaire, sauf la Révocation, peut, après un délai 5 ans, calculé à dater du jour où la faute sanctionnée a été commise, être RADIEE par l'autorité nantie des pouvoirs de nomination et de promotion.

La Radiation des peines ne supprime pas les effets produits par celles-ci en matière d'avancement de traitement, de grade ou de classe, ni en matière de supputation de services. (Art. 53 A.P.)

En outre, les Actions Disciplinaires peuvent être rouvertes par les autorités nanties du pouvoir de nomination et de promotion, pour révision et modification, jusque 2 ans après leur clôture.

5° DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Les actions disciplinaires commencées sous le régime du Statut Unique et toujours pendantes sont poursuivies sous le régime du Statut instauré par l'Arrêté Présidentiel n° 37/INT. du 28.12.61.

Les organes disciplinaires prévus par le Statut Unique sont considérés, pour ce qui concerne l'appréciation de la procédure déjà accomplie sous ce même Statut, comme équivalant aux organes prévus par le Statut instauré par l'A.P. n° 37/INT. du 28.12.61.--

Contresigné pour approbation
Kigali, le 1er janvier 1962
Le Président de la République
G. KAYIBANDA.

Kigali, le 1er janvier 1962
Le Ministre de l'Intérieur et
la Fonction Publique
L. MPAKANIYE.

CONSTAT DE FAUTE ET
OUVERTURE DE L'ACTION DISCIPLINAIRE.--

L'an mil neuf cent soixante et
le jour du mois de
Nous, (x)
avons CONSTATE à charge de Mr (x)
.....
la FAUTE DISCIPLINAIRE suivante :

(récit bref mais circonstancié, et, éventuel-
lement, déclarations des témoins.)

De tout quoi, avons dressé le présent procès-verbal, et avons
OUVERT L'ACTION DISCIPLINAIRE à charge du prénommé en date de ce jour.

Signature :

I ex. MININTER

I ex. MINISTERE INTERESSE

I EX. Chef Direct.

I ex. Intéressé.

Je soussigné
certifie avoir lu le présent
procès-verbal, en avoir reçu copie
et avoir été invité à présenter
ma défense dans les 8 jours de
cette date. —

(x) Nom, Grade, Fonction.

Date et signature par l'agent
en cause. —

SUSPENSION POUR INSTRUCTION
DISCIPLINAIRE.

L'an mil neuf cent soixante et
le jour du mois de
Nous, (x)

SUSPENDONS POUR INSTRUCTION DISCIPLINAIRE

Mr
.....

celui-ci pouvant être présumé avoir commis une faute passible
au moins de la Disponibilité Disciplinaire, sur base des INDICES
estimés suffisamment graves que voici :

De tout quoi, avons dressé le présent procès-verbal
et avons notifié au prénommé qu'il avait à cesser toute fonction
à dater de ce jour.

Le notifié :

Le notifiant :

I. Ex. MINISTRE

I. ex. Ministère Intéressé

I. ex. Chef Direct.

I. ex. Intéressé.

I. ex. E.T. Rwanda.

PROJET DE PEINE DISCIPLINAIRE.

=====

L'an mil neuf cent soixante et
 le jour du mois de
 Nous, (x)
 PROJETONS D'infliger à Monsieur (x)

 la PEINE DISCIPLINAIRE DE
 pour le motif suivant :

Avons, ce jour, notifié le présent projet au prénommé, lui en
 avons laissé copie, et l'avons informé de la possibilité d'in-
 troduire Recours auprès de la Chambre de Recours de son
 Département endéans les 8 jours.

Le notifié :

Le notifiant :

I. ex. MININTER

I. Ex. Ministère Intéressé.

I. ex. Chef Direct.

I. ex. Intéressé.

DECISION DISCIPLINAIRE
DEFINITIVE,

L'an mil neuf cent soixante et
le jour du mois de
Nous, (1).....
AVONS DECIDE - d'infliger la Peine Disciplinaire de (2)
.....
- de classer sans suite l'affaire de (2) - à charge de
Monsieur
;;
pour le motif suivant :

Avons, ce jour, notifié la présente Décision
au prénommé, et lui avons laissé copie conformément à l'article
23 de l'Arrêté Ministériel n° I/PERS du 29.12.61.

Le Notifié :

Le Notifiant :

I.Ex. MININTER

I.Ex. Ministère Intéressé

I. Ex. Chef Direct.

I. Ex. Intéressé.

I. Ex. B.T. RWANDA.